

	DIRECTION DES FESTIVITES ET DU TOURISME	YG/SD/AV
---	--	-----------------

EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS SAISONNIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

SITE : « GRANDE PLAGE ET PLAGE DU CAVAOU »

**MISE EN CONCURRENCE POUR UNE OCCUPATION PORTANT
SUR L'ANIMATION DU SITE
APPEL A CANDIDATURES ET PROJETS
2019**

- Petite restauration/Snacks
- Location d'engins de plage

Référent Technique 1 : Yvan Gabelier 0442477072

Référent Technique 2 : Alizé Viet 0442477124

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le 4 janvier 2019 à 17h00

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU CAHIER DES CHARGES	4
1.1 Désignation des lieux :.....	5
1.2 Destination des lieux :	5
1.3 Modalités d'exploitation	6
1.4 Activités de petite restauration et de buvette :	6
1.4.1 Snack (lots 1,3,5,6 et 7).....	6
1.4.2 Petite restauration (lots 1,3,5,6 et 7)	7
1.4.3 Activités de location d'engins de plage (lots 2 et 4)	8
1.5 Durée de l'exploitation	8
2. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR	9
2.1 - Obligations générales	9
2.2 - Caractère personnel de l'exploitation :	9
3. OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT	9
3.1 - En matière d'équipement de la plage :.....	9
3.2. En matière d'entretien de l'emplacement :.....	10
3.3 En matière d'environnement :	10
3.4 Consommation en eau et électricité :.....	11
3.5 Publicité et enseignes	11
3.6 Etat des lieux	11
3.7 Sécurité	11
3.8 Obligations particulières relatives à l'exploitation dans un véhicule aménagé (lots 1,3, 5, 6 et 7).....	11
3.9 Obligations particulières relatives à l'exploitation de la zone de location d'engins de plage (lots 2 et 4)	12
4 ENTRETIEN – VISITE DES INSTALLATIONS	12
4.1 Entretien :	12
4.2 Visite des installations :.....	12
5. RISQUES D'EXPLOITATION	12
6. CONSTITUTION DE L'OFFRE (CANDIDATURE ET PROJET) DU CANDIDAT	12
6.1 Visite des lieux	12
6.2 Constitution du dossier de candidature et de projet par le Preneur	12
6.3 Modalités de remise des offres	13

6.4. Critères de choix (candidature et projet)	14
6.5 Jugement des offres	15
7. REDEVANCE	15
8. TARIFS – RELATIONS COMMERCIALES	15
9. ASSURANCES	16
10. DENONCIATION ET RESILIATION	17
11. REGLEMENT DES LITIGES	17

La commune de Fos-sur-Mer, représentée par Monsieur René RAIMONDI en sa qualité de Maire, ci-après désignée « La commune », organise une mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation saisonnière de son domaine public pour 2019, relative à l'exploitation commerciale de plusieurs emplacements, Plages du Cavaou et Grande Plage

La commune est en effet titulaire de la concession de la plage naturelle du Cavaou pour une durée de douze ans. L'article 10 du cahier des charges de la concession stipule que le concessionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

La commune est également propriétaire de « la grande plage » autour de laquelle des activités balnéaires sont exercées comme la petite restauration et la location d'engins de plage.

L'objet de cette autorisation d'occupation est défini à l'article 1 du cahier des charges.

Cette consultation s'appuie sur le code Général des collectivités territoriales, le code général de la propriété des personnes publiques dont les articles L.2122-1 et suivants.

1 OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la mise en concurrence de candidats et de fixer les conditions dans lesquelles le candidat désigné par la commune de Fos-sur-Mer en tant que « Preneur » est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement saisonnier permettant l'exploitation commerciale d'un emplacement du domaine public situé sur la « Plage du Cavaou », ou la « Grande Plage » pour des activités de commerce de bouche (type petite restauration ou snacks) ou de location d'engins de plage.

Cet appel à candidature et projet permet à chaque candidat de formuler des propositions au regard du présent cahier des charges et des critères définis à l'article 6.4.

La commune de Fos sur Mer met en effet à la disposition du preneur un espace délimité sur le domaine public dont elle a la gestion soit parce qu'elle en est propriétaire, soit qu'elle est titulaire d'une concession des plages naturelles.

Une annexe à chaque convention d'occupation du domaine public établira la liste des équipements mis à la disposition du preneur.

Le Preneur peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le Preneur est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'occupation du domaine public. Celle-ci informe la commune dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce. En cas de liquidation judiciaire du Preneur, la convention d'occupation du domaine public est automatiquement résiliée.

Lorsque le Preneur est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'occupation du domaine public.

Le preneur pourra candidater sur un seul ou plusieurs lots mais pourra n'en obtenir qu'un seul.

1.1 DESIGNATION DES LIEUX :

Les emplacements, objet du présent cahier des charges, sont situés soit sur la plage du Cavaou, soit Grande Plage.

L'emprise des sites est détaillée sur les plans annexés.

Chaque implantation pourra être révisée, pour des raisons techniques et ou de sécurité.

1.2 DESTINATION DES LIEUX :

Sept espaces mis à disposition sont destinés à recevoir les activités non permanentes listées ci-après. Ils sont répartis en lots.

Lots	Localisation	Superficie	Activités	Prix plancher /mois d'exploitation
1 eau + électricité + eaux usées	Grande Plage	102 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	510 €
2	Grande Plage	100 m ²	Location de matériel (engins de plage non motorisés)	300 €
3 eau + électricité + eaux usées	Grande Plage	88,70 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	443,50 €
4 eau + électricité	Plage Cavaou	100 m ² dont 22,25 m ² de dalle	Location de matériel tracté par engins motorisés ou non tracté	500 €
5 eau + électricité	Plage Cavaou	109 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	545 €

6 eau + électricité	Plage Cavaou	146,30 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	731,50 €
7 eau + électricité	Plage Cavaou	154 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	770 €

1.3 MODALITES D'EXPLOITATION

La commune de Fos sur Mer met à la disposition du Preneur un emplacement aménagé et délimité sur la plage d'une superficie comprise entre 88,70 m² et 154 m² pour les activités autres que la location d'engins de plage, et un espace de 100 m² délimité sur la grande plage pour cette dernière activité. Sur demande du preneur, un emplacement de stationnement peut être octroyé moyennant paiement d'une redevance de 50 euros par mois.

Les espaces mis à disposition sont raccordés aux réseaux techniques (eau potable, électricité et eaux usées) pour ceux aménagés sur la grande plage uniquement en eau potable et en électricité sur la plage du Cavaou. Les fluides sont à la charge des exploitants (ouverture individuelle de compteurs).

Pour les lots (lots 5, 6 et 7) non desservis par un réseau d'évacuation des eaux usées, leurs exploitants se chargeront de recueillir et évacuer les eaux grises et noires provenant de leur exploitation. Ils devront pouvoir justifier de la bonne exécution de cette prestation.

L'espace destiné à accueillir la location des engins de plage n'est pas raccordé aux réseaux (lot 2). L'exploitant fera son affaire personnelle auprès des différents concessionnaires pour un éventuel raccordement aux réseaux.

1.4 ACTIVITES DE PETITE RESTAURATION ET DE BUVETTE :

1.4.1 SNACKS (LOTS 1,3, 5,6 ET 7)

Les snacks sont des établissements de restauration à emporter sans service à table.

La vente de boisson à consommer sur place doit être exercée conformément aux dispositions de l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Les boissons mises en vente seront celles indiquées au premier alinéa de l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique à savoir :

- Eaux minérales ou gazéifiées
- Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré

- Limonades, sirops
- Infusions, lait, café, thé, chocolat
- Bières/Vin à consommer sur place

En application de l'article L 3323-1 du code de la santé publique, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

Il doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Le Preneur est tenu, conformément aux dispositions de l'article L 233-4 du code rural et de la pêche maritime, d'avoir dans son effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire.

1.4.2 PETITE RESTAURATION (LOTS 1,3,5,6 ET 7)

Le Preneur doit respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, notamment :

- des locaux, matériels et équipements propres,
- des aménagements permettant l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel : vestiaire, lave-mains, cabinet d'aisance, etc.
- une alimentation suffisante en eau potable,
- un stockage et une conservation des aliments adaptés pour éviter toute détérioration ou contamination,
- respect de la chaîne du froid,
- formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire d'au moins un membre du personnel.

Le candidat devra respecter l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. Il devra se munir et fournir obligatoirement de couverts bio dégradables (ou réutilisables) durant le service.

Le candidat justifiera de la provenance des produits commercialisés. La préférence pour les produits de fabrication locale et artisanale sera appréciée.

La vente pour consommer sur place de boissons alcooliques du troisième groupe dite « licence de boissons fermentées » ne pourra être exercée seulement si le Preneur est titulaire de la « petite licence restaurant ».

Cette dernière permet la vente des boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Ces boissons sont définies au deuxième alinéa de l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel,

- Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins,
- Les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

Dans ce cas, le Preneur est tenu de faire une déclaration en mairie sur le formulaire « Cerfa 11542*05 » disponible sur le site Internet : service-public.fr, rubrique formulaires. Il doit également avoir suivi une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Ce « permis d'exploitation » est obligatoire.

Par ailleurs, en application de l'article D 233-6 du code rural et de la pêche maritime, le Preneur est tenu, conformément aux dispositions de l'article L 233-4, d'avoir dans son effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à son activité.

La location ou le prêt de matelas ou autres accessoires de plage ne sont pas autorisés.

1.4.3 ACTIVITES DE LOCATION D'ENGINS DE PLAGES (LOTS 2 ET 4)

1.4.3.1 Obligations du Preneur

Le Preneur devra :

- Offrir à la location des embarcations en bon état de navigation et disposant des dispositifs de sécurité réglementaires.
- Rendre les embarcations insubmersibles.
- Inscire très visiblement sur les embarcations le nombre d'occupants qu'elles peuvent supporter.
- Veiller à faire respecter les consignes de sécurité et les zones d'évolution.
- Faire exercer dans la zone d'évolution des engins de plage, une surveillance. Il devra disposer à cet effet du personnel ayant la qualification requise et du matériel pour porter secours en cas de besoin.
- Faire respecter l'arrêté municipal portant réglementation sur la surveillance des plages et des baignades.
- Afficher les règlements en vigueur ainsi qu'une carte du plan d'eau utilisé couramment.
- Informer les pratiquants sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

1.4.3.2 Engins de plage autorisés

Les moyens de secours mis en place par la commune ne dispensent pas le Preneur de disposer d'un engin motorisé pour porter assistance à ses clients.

La location de planches à voile, kite-surf, planches de surf et d'engins motorisés n'est pas autorisée.

Les matériels mis à la location sont des bateaux à pédales (pédalos), kayaks, paddles.

1.5 DUREE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée pour une période allant du 1er juin au 31 août pour la plage du Cavaou et du 1er mai au 30 septembre en ce qui concerne la « grande plage », sur une plage horaire de 10h à 22h pour les lot 2 et 4 et de 10h à 24h pour les lots 1,3,5,6 et 7. Les occupants devront cesser leurs activités le soir à 22h et 24h et ranger tout leur matériel extérieur. Des dérogations pourront être accordées sur demande exceptionnelle au service. Les exploitants devront respecter la réglementation en matière de nuisances sonores conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Ces périodes ne tiennent pas compte des opérations de montage et de démontage qui ne devront pas excéder 15 jours avant et après la période d'activité.

L'installation devra être faite au plus tard le 15 avril pour la grande plage et le 30 mai pour la plage de Cavaou afin que les services municipaux puissent procéder aux contrôles utiles avant ouverture.

2. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR

2.1 - OBLIGATIONS GENERALES

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce. En conséquence, le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Le Preneur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et devra respecter les manifestations qui pourront se dérouler à proximité du Preneur.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôle, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'ordre public, soit pour le non-respect des arrêtés municipaux et codes susvisés ou des conditions de l'autorisation.

Les activités d'exploitation doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit de la plage.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.

La circulation des véhicules sur la plage est interdite, notamment les livraisons.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser la surface maximale autorisée, sous peine de mise en demeure et remise en cause des autorisations accordées.

2.2 - CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel au Preneur. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées.

Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la commune de Fos-sur-Mer.

Tout changement statuaire ou formel de la société devra être porté sans délai à la connaissance de la Commune.

3. OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT

3.1 - EN MATIERE D'EQUIPEMENT DE LA PLAGE :

Le projet d'installation détaillant l'ensemble des équipements devra être validé par la commune. Lors de l'installation, la Direction des Festivités et du Tourisme procédera à la mesure de la surface exploitée.

A l'heure de la fin de journée, 22h00 ou 24h00, l'espace ne devra présenter aucun risque d'accident pour les usagers (tige sortant du sol, fils électriques dénudés,..).

Les Preneurs devront laisser libre de toute occupation une bande de 1,40 mètre de large minimum sur la terrasse pour permettre la libre circulation du public et notamment les personnes à mobilité réduite.

Le Preneur devra déposer, en application de l'article L 432-1 du code de l'urbanisme relatif aux constructions saisonnières, une demande de permis de construire. Le dossier devra comporter également les pièces nécessaires à son instruction en matière de sécurité et d'accessibilité en tant qu'établissement recevant du public.

Le permis précise la période de l'année pendant laquelle la construction doit être démontée.

Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation.

Le permis de construire devient caduc si la construction n'est pas démontée à la date fixée par l'autorisation.

La surface du domaine public exploitée doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transformable en dehors de la période d'exploitation. Toute modification devra être soumise à la commune pour accord.

Le Preneur procède à ses frais à l'aménagement de son emplacement à l'ouverture et de même qu'il devra procéder à ses frais au démontage, au repliement et au stockage de son matériel après fermeture.

Dès la fin de la période d'exploitation saisonnière, le Preneur est tenu d'enlever, lorsqu'elles existent, les installations mobiles ou démontables implantées sur le domaine public.

Seuls sont permis sur la plage, les équipements et installations démontables et transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les plots de fondation sont interdits.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre en fin de l'exploitation, un retour du site à l'état initial.

Il est également interdit :

- D'utiliser tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- De distribuer ou vendre des denrées prohibées par la loi
- D'aller au-devant des usagers de la plage pour leur vendre des marchandises, de leur barrer le chemin ou les attirer par le bras pour leur proposer leurs prestations
- D'utiliser des barbecues
- D'organiser des jeux de hasard ou d'argent
- De distribuer des tracts commerciaux

3.2. EN MATIERE D'ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT :

Le Preneur est tenu d'assurer le nettoyage, chaque soir, de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation.

3.3 EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT :

Aucune délimitation par clôture même légère ne sera autorisée.

En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire restée sans effet il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées aux frais de l'occupant.

Le Preneur ne devra en aucun cas modifier aux installations mise en place par la collectivité.
Le Preneur s'engage à systématiser le tri des déchets du public et à limiter la production de déchets.
Il s'engage de la sorte à procéder à la dépose du verre, des emballages, du papier, des canettes en aluminium, aux Points d'Apport Volontaire, en utilisation de produits recyclés ou biodégradables et en limitant au strict nécessaires les quantités d'eau et d'énergie utilisées.

Il mettra à la disposition de sa clientèle des bacs réservés au tri sélectif qu'il videra dans les points de collecte aménagés par la collectivité à cet effet.

Il mettra également à la disposition de sa clientèle des cendriers sur les tables installées sur la terrasse ainsi que sur le comptoir.

3.4 CONSOMMATION EN EAU ET ELECTRICITE :

Le cas échéant, le raccordement au réseau électrique se fera à partir d'un coffret mis à la disposition par la commune à l'exploitant. Ce dernier fournira avant raccordement par les services techniques municipaux, un certificat de conformité de l'installation électrique délivré par un organisme agréé.

Le raccordement au réseau d'eau potable sera effectué par les services techniques municipaux.

Le Preneur s'engage à respecter les normes électriques en vigueur

Le Preneur devra également à sa charge équiper son emplacement d'un équipement de lutte contre les incendies conforme à la réglementation en vigueur.

3.5 PUBLICITE ET ENSEIGNES

La publicité et les enseignes lumineuses sont interdites.

La signalétique commerciale d'un établissement sera à préciser avec les services techniques de la commune et aux frais du preneur.

Les drapeaux sur mats éventuels seront composés de fanions dont les couleurs seront différentes de celles utilisées pour la réglementation sur les baignades et devront être soumis à l'avis de la Commune avant installation.

3.6 ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties lors de l'installation et au départ du Preneur.

Si l'état des lieux sortant fait apparaître des désordres, une absence de nettoyage ou la présence de déchets, la Commune facturera les dommages au Preneur.

La Direction des Festivités et du Tourisme émettra systématiquement des réserves à l'état des lieux. Celle-ci consultera le Service assurance de la commune afin de s'assurer qu'aucun sinistre ou dommage causé à autrui n'ait eu lieu sur l'espace en question, sans quoi la commune ne disposera d'aucun recours contre le preneur responsable.

3.7 SECURITE

Les bouteilles de gaz sont interdites, des extincteurs sont à prévoir sur place, le Preneur devra être joignable à tout moment lors de l'exploitation.

3.8 OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DANS UN VEHICULE AMENAGE (LOTS 1,3, 5, 6 ET 7)

L'exploitant devra fournir au début de chaque période d'exploitation la copie du contrôle technique du véhicule ainsi qu'un document attestant de la conformité de ses équipements avec les règles d'hygiène.

Pendant la période d'activité, le véhicule sera stationné sur le lot de façon à ne pas gêner la libre circulation des usagers de la plage notamment des personnes handicapées.

3.9 OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA ZONE DE LOCATION D'ENGINS DE PLAGES (LOTS 2 ET 4)

Le matériel mis en location sera exposé sur la plage de telle sorte que la continuité du passage des piétons le long du littoral puisse être assurée. Le libre accès du public ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

La vente de boissons et de denrées alimentaires n'est pas autorisée.

4 ENTRETIEN – VISITE DES INSTALLATIONS

4.1 ENTRETIEN :

Outre les obligations prévues ci-avant, le Preneur devra maintenir les installations en parfait état d'entretien et de propreté.

Tout défaut d'entretien ou de propreté notamment des abords, après mise en demeure, pourra entraîner une résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

4.2 VISITE DES INSTALLATIONS :

Pendant toute la durée de l'occupation et à tout moment, le Preneur devra laisser aux représentants de la commune, la possibilité de visiter les lieux.

5. RISQUES D'EXPLOITATION

Le Preneur fera son affaire personnelle de tout risque et litige pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des heures d'exploitation, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, la commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par le Preneur du fait de dégâts causés par l'action des intempéries.

En aucun cas, le personnel de la commune de Fos-sur-Mer ne sera affecté à la surveillance des animations de loisirs proposées par le Preneur, ni être tenu pour responsable de tout risque et litige pouvant provenir de leur utilisation.

La commune pourra exiger la fermeture de l'exploitation, en cas de risque de tempête, événement exceptionnel, cas de force majeure, ou tout autre événement de nature à compromettre la sécurité des usagers, sans que le Preneur puisse exiger le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

6. CONSTITUTION DE L'OFFRE (CANDIDATURE ET PROJET) DU CANDIDAT

Un même exploitant peut candidater sur plusieurs lots. Un seul lot sera délivré par candidat.

6.1 VISITE DES LIEUX

Il est conseillé aux candidats, avant la remise de leurs offres, de visiter le site. La commune n'organisera pas de visite.

Les candidats restent donc libres de leur visite.

6.2 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DE PROJET PAR LE PRENEUR

Candidature :

- Le courrier de demande d'exploitation commerciale d'un emplacement, conformément au formulaire de demande annexé au présent cahier des charges (annexe 1)
- Un mémoire technique présentant la provenance et la fabrication des produits vendus,

- Copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- Un extrait KBIS de moins de trois mois,
- Attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire,
- Documents attestant que le demandeur est à jour de ses obligations sociales et fiscales,
- Pour les vendeurs salariés, l'employeur devra produire, avant tout démarrage d'activité, le certificat d'embauche, copie d'une pièce d'identité de l'employé, ainsi que la déclaration URSSAF,
- Tarifs,
- Les attestations d'assurance mentionnées à l'article 9 du présent cahier des charges
- Une attestation de conformité des installations
- Le présent cahier des charges **signé du Preneur**, confirmant ainsi sa prise de connaissance des conditions d'occupation du domaine public
- Tout document jugé utile à la candidature.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet systématique.

Projet :

- Un projet accompagné de photos présentant l'installation et ses équipements : type, descriptif technique, nombre et dimension, conformité par rapport au présent cahier des charges et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet.

- Une présentation du projet ayant pour objectif la viabilité du projet, la mise en valeur de la plage par l'animation, l'innovation du projet

En plus des pièces précitées, la commune de Fos-sur-Mer se réserve le droit de demander au Preneur toute pièce réglementaire de nature à garantir le respect des règles de sécurité et d'utilisation spécifiques aux équipements proposés ou qu'elle considère comme utile à l'instruction du dossier.

Les renseignements complémentaires pourront être obtenus jusqu'au **22 novembre 2018, 16h00** auprès de la Direction des Festivités et du Tourisme par mail à alize.viet@mairie-fos-sur-mer.fr

6.3 MODALITES DE REMISE DES OFFRES

Le dossier complet est à mettre dans une première enveloppe avec la mention « Occupation commerciale de la Plage 2019 – offre – ne pas ouvrir.

Cette première enveloppe fermée sera mise dans une deuxième enveloppe adressée à [Direction des Services Juridiques – Hôtel de Ville - 13270 Fos-sur-Mer](#), en recommandé avec accusé de réception.

Le dépôt des offres (candidatures et projet) auprès de la Commune de Fos-sur-Mer accompagnée des pièces suivantes est fixé **du 26 novembre 2018 à partir de 8h30 au 4 janvier 2019 à 17h00, terme de rigueur.**

Si le candidat le souhaite, il pourra remettre son offre complète (candidature et projet), contre récépissé, au [Service assurances et Domanialité publique, Direction des Services Juridiques – Hôtel de Ville \(3^{ème} étage\) - 13270 Fos-sur-Mer](#), et ce avant les date et heure limites indiquées ci-dessus, soit le 4 janvier 2019 à 17h00.

Les autres formes de transmission autre que la voie postale ou la remise contre récépissé ne seront pas retenues.

Tout dossier incomplet, déposé ou arrivé hors délai sera rejeté.

6.4. CRITERES DE CHOIX (CANDIDATURE ET PROJET)

Les candidatures seront jugées sur les critères suivants

	Note maximum
1/ ANALYSE DU PROJET (60 points)	
L'activité dans son environnement	
Apport de diversité commerciale dans l'activité proposée par rapport à l'existant	4 points
Equipement	
Vétusté du matériel (électroménagers, mobilier...)	2 points
Existence d'un lieu de stockage pour les marchandises ou d'un atelier de fabrication	2 points
Services rendus à la clientèle	
Diversité des modes de paiement	2 points
Création d'emplois	
Nombre d'emplois créés	2 points
Qualité visuelle	
Absence de publicité grande marque	2 points
esthétisme intérieur et extérieur	10 points
Total maximum analyse du projet	24 points
2/ ENVIRONNEMENT DECHETS (12 points)	
Respect de l'environnement	
Gestion des déchets produits par le commerçant et par la clientèle	4 points
Actions mises en œuvre visant à la protection de l'environnement	2 points
La production / l'approvisionnement	
Produits artisanaux ou locaux - Existence de fournisseurs locaux	3 points
Produits frais (pas de congelé)	3 points
Produits fait maison - Transformation de produits	3 points
Tarifs des prestations proposées	7 points
Total maximum analyse du projet	22 points
3/ EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET ANCIENNETE (14 points)	
Formation initiale en relation avec la profession (ex : CAP Cuisinier)	2 points
Formations utiles à la profession (ex : comptabilité, communication, permis de conduire)	2 points
Formation liée à la manipulation de denrées alimentaires	2 points
Expérience dans le domaine	4 points
Expérience dans un domaine utile à la profession	4 points
Total maximum analyse du projet	14 points
4/ TARIF (40 points)	
Redevance mensuelle proposée (<u>prix proposé par le candidat x40</u>) Prix maximum proposé	40 points
Total maximum analyse du projet	40 points

Les dossiers ayant dérogé au règlement ou n'étant pas à jour de leurs redevances seront automatiquement écartés.

6.5 JUGEMENT DES OFFRES

La commission d'attribution a pour objet de formuler des avis au maire sur les questions relatives à l'attribution des emplacements sur l'espace public fosséen.

Elle est composée de :

- l'élu délégué au commerce ;
- un représentant des services techniques ;
- un représentant de la Direction des Festivités et du Tourisme ;
- un représentant de la direction des services juridiques ;
- un représentant de la direction des affaires immobilières ;
- un élu de l'opposition ;

La commission peut également convier un représentant de l'Association des Commerçants ou toute personne qualifiée dont la présence apparaît utile à éclairer le choix.

Cette commission, à caractère purement consultatif, laisse pleines et entières les prérogatives du Maire qui a seul le pouvoir de décision.

Après consultation de la commission, le Maire décide de l'attribution des emplacements tout en veillant à l'équilibre du commerce et de l'artisanat local.

L'arrêté municipal précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, ses modalités, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation, la redevance et éventuellement la réservation d'une place de stationnement.

Pour chaque site et à l'issue du processus de sélection, une liste complémentaire de 1 à 3 exploitants sera établie reprenant les candidats n'ayant pas été retenus selon l'ordre de classement. En cas de désistement, de résiliation anticipée de la convention, la Commune pourra faire appel aux candidats de cette liste selon leur ordre d'inscription.

-Durée de validité des dossiers : 45 jours

7. REDEVANCE

L'emplacement est mis à la disposition du Preneur moyennant une redevance conformément à l'article L2125-1 du CG3P, dont le montant plancher est fixé par la délibération du conseil municipal en vigueur.

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de droit huit jours après une mise en demeure de payer.

Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement, ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

La redevance sera à payer à terme à échoir pour le mois en cour, c'est-à-dire par mois et par avance pour le mois en cour.

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation sont à la charge du Preneur.

8. TARIFS – RELATIONS COMMERCIALES

L'affichage des tarifs et des articles commercialisés sur un support visible de la clientèle est obligatoire, de même que l'affichage des documents réglementaires.

9. ASSURANCES

Le Preneur fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation et des installations édifiées sur l'emplacement. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le Preneur est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale de son activité.

Le Preneur est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, noyade, intoxication alimentaire, de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le Preneur fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au Preneur, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation des établissements, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

En outre, concernant les locaux pouvant appartenir à la collectivité, celle-ci renonce, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, à tout recours locatif contre le Preneur. Parallèlement, le Preneur renonce, pour ces mêmes risques, à exercer tout recours contre la collectivité.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au Preneur, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Preneur, ou le cas échéant par la collectivité, que :

- Les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent cahier des charges afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;

Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Preneur, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité a la faculté de se substituer au Preneur défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Preneur doit procéder à une réactualisation des garanties.

A réception de la notification du courrier de délivrance de l'exploitation, le Preneur dispose de 15 jours ouvrés pour fournir à la Direction des Fêtes et du Tourisme des attestations d'assurance à jour.

Dans le cas contraire, la commune de Fos-sur-Mer procédera à la résiliation unilatérale d'autorisation du domaine public.

Le Preneur doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

10. DENONCIATION ET RESILIATION

La commune peut à tout moment décider de la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de :

- Inexécution ou manquement du Preneur à l'une de ses obligations prévues dans l'autorisation d'occupation du domaine public, après mise en demeure,
- Liquidation judiciaire du Preneur,
- Cessation par le Preneur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Changement de la nature de l'exploitation commerciale, même provisoire, pour laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public aura été accordée,
- Condamnation pénale du Preneur dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée dans effet,
- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de payer,
- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Le preneur peut résilier l'autorisation d'occupation du domaine public par recommandé avec accusé de réception sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 1 mois.

11. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ANNEXE 1 :

DEMANDE D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN EMPLACEMENT DE LA PLAGE

LOT n°, plage :

LE PRENEUR

Nom.....Prénom.....

Né(e) le.....A.....

Domicilié à :

Adresse.....

Code postal : Commune

Tel : E-mail :

Agissant en sa qualité de

gérant propriétaire autre (précisez)

LA SOCIETE

Forme juridique.....Nom commercial.....

Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de.....

SIRET.....

Siège social

Adresse.....

Code postal : Commune

Représenté par (si différent du Preneur) :

Nom.....Prénom.....

Tel : E-mail :

.....

Sollicite de monsieur le Maire l'autorisation d'occuper le domaine public de la commune de Fos-sur-Mer, à savoir le lot n° conformément au dossier technique ci-joint.

Fait à

Date et signature du Preneur